

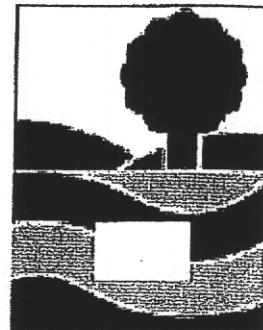
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

SEANCE DU 7 JUIN 2010

ORIGINE : DIRECTION DE LA POLITIQUE DE LA JEUNESSE ET
DE L'EDUCATION
Division de la Gestion des Collèges

OBJET : ORGANISATION DU SERVICE DE RESTAURATION
SCOLAIRE DU COLLEGE JULES LAGNEAU DE METZ



19052

Rapport du Président

Spécimen

Le présent rapport a pour objet de préciser les modalités d'exploitation de la restauration scolaire du Collège Jules LAGNEAU de METZ.

Il vous est proposé de prévoir les conditions d'accès à la restauration du Collège des élèves de la Ville de METZ.

La restauration scolaire figure parmi les priorités du Conseil Général. Le Département, à ce titre, s'est engagé dans l'élaboration d'une nouvelle politique départementale de restauration scolaire. Grâce aux mesures adoptées par l'Assemblée et la Commission Permanente du Conseil Général, le Département privilie la qualité et l'homogénéité des prestations, par la mise en œuvre d'un programme de travaux, la convergence des tarifications ainsi que l'accès du service au plus grand nombre de familles mosellanes.

Préoccupé par le bien-être des jeunes mosellans, le Département n'exclut pas, lorsque les conditions techniques, juridiques et locales y sont favorables, d'autoriser l'ouverture de ce service public facultatif à une autre collectivité, en charge des publics scolaires.

Ces conditions sont, dans le cas particulier du Collège Jules LAGNEAU de METZ, réunies :

- la commune ne propose pas cette prestation aux élèves des écoles de Bellecroix ;
- les effectifs concernés sont acceptables, sachant qu'ils représentent approximativement 120 rationnaires supplémentaires par jour ;
- le Collège Jules LAGNEAU dispose de capacités d'accueil et de modalités de gestion adaptables, susceptibles de permettre l'accès au service de restauration ;
- en contre-partie de l'accueil de ses élèves à la demi-pension du Collège, la Ville de METZ souscrit aux conditions de collaboration posées par le Conseil Général de la Moselle, lesquelles permettent d'optimiser le fonctionnement de la demi-pension.

Votre Assemblée prévoit qu'il appartient à la Commission Permanente de se prononcer sur l'opportunité d'étendre le service de restauration en exerçant, dans le respect du principe de spécialité, la compétence restauration conjointement avec une autre personne de droit public.

Je vous propose d'y pourvoir et d'admettre cette nouvelle catégorie d'usagers au sein du service de restauration et de déterminer les tarifs annuels applicables.

Une convention, jointe en annexe, liant la Ville de METZ, le Collège Jules LAGNEAU et le Conseil Général de la Moselle décrit les modalités de prise en charge de cette nouvelle mission, consistant à accueillir un tiers d'usagers supplémentaires, représentant 25% des rationnaires du Collège, pour lesquels le Collège produira 16 560 repas par an (sur la base de 138 jours d'ouverture).

De nature précaire et révocable, cet accord est établi pour l'année scolaire 2010/2011. Les trois parties s'engagent cependant à se tenir informées mutuellement de leur volonté de reconduire le dispositif conventionnel l'année scolaire suivante selon les conditions posées par la convention. Il est constant que le Conseil Général privilégie l'accueil des collégiens et assure en priorité la continuité du fonctionnement de l'établissement dont il a la charge.

Le dispositif financier élaboré conjointement distingue, dans ce domaine de compétences partagées que constitue la restauration scolaire, deux niveaux d'intervention et prévoit en regard, deux catégories de participations distinctes.

- La Ville de METZ s'acquitte auprès du Collège, du montant des recettes correspondant à l'application des tarifs de demi-pension.

Fixé par le Département (sur la base des coûts exposés par le Collège), le tarif couvre l'achat des denrées, les charges de fonctionnement à caractère général, la viabilisation, l'entretien et la maintenance, soit les dépenses de restauration financées sur le budget du collège (SAH).

La valeur proposée pour 2010 est de 2,65 € par repas. Elle est actualisable chaque année par décision de la Commission Permanente du Conseil Général (vote).

- La Ville de METZ alloue au Conseil Général de la Moselle une contribution aux charges de personnel et d'investissement, supportées par le budget du Conseil Général de la Moselle.

- La contribution par repas, au titre des frais d'investissement, est fixée à 0,46 €.

- La contribution par repas, au titre des frais de personnel, est fixée à 1,61 €.

En conséquence, le Conseil Général sollicite de la Ville de METZ une participation aux frais de fonctionnement de la demi-pension, d'une valeur de 2,07 € par repas produit, appliqué au nombre de repas figurant dans les mémoires justificatifs établis à l'article 2.2.2 de la convention.

Il ressort des deux niveaux de participation prévus, soit en faveur du Collège, soit en faveur du Département, que le coût total du repas au titre de l'exercice 2010 est fixé à 4,72 €.

La faisabilité de ce projet repose en outre sur un soutien de la Ville de METZ au fonctionnement matériel de la restauration du Collège. La Ville de METZ consent à ce titre, à la mise à disposition d'un agent de service, placé sous l'autorité du chef d'établissement, 6 heures par jour, sur 4 jours, afin de renforcer l'équipe ATTEE du Collège et de maintenir un service de qualité constante.

L'accueil des élèves du premier degré induit enfin des aménagements mineurs mais spécifiques, telles que l'installation du mobilier adapté (notamment en faveur des maternelles) et l'adaptation des sanitaires, toutes deux directement prises en charge par la Ville de METZ.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir en délibérer et :

- approuver la convention annexée au Rapport du Président, se rapportant à l'extension de la restauration du Collège Jules LAGNEAU aux élèves de la Commune de METZ, ainsi que de m'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;
- fixer le tarif de restauration destiné à cette nouvelle catégorie d'usagers à 2,65 € le repas, applicable aux élèves, enseignants et accompagnateurs des élèves se restaurant au Collège ;
- fixer la contribution par repas de la Ville de METZ à 2,07 € pour les 120 rationnaires attendus (+/- 10%).

Philippe LEROY

Annexe 1

CONVENTION RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Entre les soussignés :

M. Jean-Hubert PRISCAL, Principal du Collège J. LAGNEAU de METZ, Etablissement Public Local d'Enseignement, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du :

Et

M. Dominique GROS, Maire de la Commune de METZ, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du :

Et

M. Philippe LEROY, Président du Conseil Général de la Moselle représentant le Département de la Moselle habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 7 juin 2010,



- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu les articles R.531-52 et R.531-53 du Code de l'Education, relatifs aux tarifs de restauration scolaire,
- Vu le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 modifié relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des EPLE,
- Vu la décision du Département de la Moselle, adoptée par l'Assemblée Départementale, lors de la Troisième Réunion Trimestrielle de 2009, définissant les modalités d'exploitation des restaurations scolaires des Collèges mosellans,

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

- 1-1 - La Ville de Metz
- 1-2 - Le Conseil Général de la Moselle
- 1-3 - Le Collège J. LAGNEAU

ARTICLE 2 : L'organisation de la restauration entre le Collège J. LAGNEAU et le Conseil Général de la Moselle

- 2-1- Les modalités d'exploitation
- 2-2- Les conditions financières applicables

ARTICLE 3 : L'organisation de la restauration entre la Ville de METZ et le Collège J. LAGNEAU

- 3-1 - La répartition des fonctions
- 3-2 - L'organisation financière
 - 3-2-1 - Le tarif opposable aux familles et usagers messins
 - 3-2-1 - Les modalités de recouvrement des participations de ses usagers par la Ville
 - 3-2-3 - Les modalités de versement de la participation de la Ville au Collège

ARTICLE 4 : L'organisation de la restauration entre la Ville de METZ et le Conseil Général de la Moselle

- 4-1 - L'adaptation de l'organisation matérielle du service départemental
- 4-2 - La contribution financière de la Ville de METZ à la mise en œuvre du service départemental

ARTICLE 5 : Les Inscriptions

Specimen

ARTICLE 6: La qualité des repas et des prestations associées**ARTICLE 7 : L'accès à l'information relative aux repas****ARTICLE 8 : Les dégradations****ARTICLE 9 : La durée**

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les modalités d'accueil temporaire des élèves de la Ville de METZ au Collège J. LAGNEAU de METZ, entre le Département de la Moselle, le Collège J. LAGNEAU de METZ et la Ville de METZ.

Pendant la période scolaire, le Collège J. LAGNEAU de METZ assurera la prestation d'un service de repas, les lundis, mardis, jeudis et vendredis à midi aux élèves intéressés des écoles maternelles et élémentaires de la Ville de METZ.

1 - 1 - La Ville de Metz

La Ville de METZ a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques dans les conditions prévues aux articles L.215-4 et L.215-5 du Code de l'Education.

La Ville de METZ assure, selon la volonté du Conseil Municipal, le fonctionnement d'une cantine scolaire en faveur des élèves dont elle a la charge.

1 - 2 - Le Conseil Général de la Moselle

Le Conseil Général a la charge des Collèges publics mosellans. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.

Le Conseil Général assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les Collèges dont il a la charge.

Dans les conditions prévues aux articles L.213-1 et L.214-1 du Code de l'Education, le Conseil Général arrête le mode d'hébergement des élèves, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social.

Dans le cadre de leurs compétences propres, la Ville de METZ et le Conseil Général de la Moselle décident d'organiser un service de restauration destiné à leurs publics respectifs, au Collège J. LAGNEAU de METZ.

1 - 3 - Le Collège J. LAGNEAU de METZ

La gestion de la restauration est confiée au Chef d'établissement qui, à ce titre :

- pourvoit à la pension des élèves en veillant à la mise à disposition de l'élève des conditions matérielles et éducatives adaptées à ses besoins ;
- assure la restauration des collégiens, des commensaux et des tiers conventionnés dans un souci d'éducation à la nutrition (menus à thème, produits régionaux ...) et en assurant l'équilibre alimentaire des menus proposés ;
- veille au respect des capacités d'accueil du Collège et des normes applicables en matière de restauration ;
- s'assure de la réalisation des tâches d'entretien et de maintenance des locaux de restauration ;

- demeure garant des conditions d'hygiène et de sécurité, et notamment de sécurité alimentaire de l'exploitation du service de restauration, en liaison avec les autorités administratives et les corps d'inspection ;
- encadre et veille à l'organisation du travail des Agents Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement placés sous son autorité ;
- s'assure de l'encadrement et de la surveillance de l'ensemble des demi-pensionnaires et des usagers du service de restauration du Collège ;
- veille, sous couvert du gestionnaire, à l'équilibre financier du service annexe d'hébergement. Le Collège est gestionnaire du Service Annexe d'Hébergement. La tenue de la comptabilité de ce service se fait dans le cadre du budget de l'établissement.

En fonction des éléments qui précèdent, le Chef d'établissement du Collège J. LAGNEAU, établissement autonome, dispose de modalités de gestion adaptables, susceptibles de permettre l'accès au service de restauration d'usagers « tiers » supplémentaires, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 : L'organisation de la restauration entre le Collège et le Conseil Général de la Moselle

2 -1 – Les modalités d'exploitation :

Les modalités d'exploitation du service de restauration du Collège sont déterminées par le Conseil Général de la Moselle, dans le cadre de la décision de la Commission Permanente du 7 juin 2010.

Conformément à celle-ci, le Conseil Général autorise le collège J. LAGNEAU :

- à accueillir 120 rationnaires supplémentaires par jour (+/- 10%),
- à produire leurs repas in situ.

Cette formule de restauration est mise en œuvre par le Collège à moyens départementaux constants, sur la base des ressources déjà attribuées au Collège :

- les ressources ATTEE affectées à la restauration par le Conseil Général de la Moselle,
- les équipements et matériels existants dédiés à la restauration dans les locaux de la demi-pension.

2 - 2- Les conditions financières applicables

L'accès au service de restauration est possible dans les conditions financières approuvées par la même Commission Permanente :

- soit au titre de l'exercice 2010 : un tarif unique par repas de 2,65 €,

Ce tarif correspond au financement des charges supportées directement par le budget du Collège, c'est-à-dire la valeur assiette (crédit nourriture rapporté au nombre de repas produits) et les charges de fonctionnement (viabilisation, entretien et maintenance, charges à caractère général).

Ce tarif est opposable à l'ensemble des familles des enfants scolarisés à Metz, quel que soit leur lieu de résidence ainsi qu'aux enseignants ou accompagnateurs dont la présence est nécessaire à la mise en œuvre de la restauration des 120 élèves messins escomptés (+/- 10%).

- cette valeur est actualisable chaque année par un vote de l'autorité délibérante du Conseil Général de la Moselle.

ARTICLE 3 : L'organisation de la restauration entre le Collège et la Ville de METZ

3 - 1 - La répartition des fonctions

Le Chef d'établissement du Collège ouvre le service de restauration qu'il gère, conformément aux modalités d'exploitation définies par le Conseil Général de la Moselle et dans le respect des textes en vigueur, aux 120 rationnaires de la Ville de METZ (+/- 10%).

La Ville de METZ assure l'encadrement et la surveillance des rationnaires de la Commune, lors des trajets aller et retour, de même que durant les repas au réfectoire. Les élèves du 1^{er} degré sont sous sa responsabilité.

Les élèves et les personnels de la Ville de METZ, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du Collège, sont tenus de respecter le règlement intérieur du Collège.

3 - 2 - L'organisation financière du service de restauration

3 - 2 -1 - Le tarif opposable aux familles et usagers messins

Le Collège J. LAGNEAU perçoit de la Ville de Metz, les recettes générées par l'ouverture du service de restauration scolaire en faveur des élèves messins, résultant de l'application du tarif visé à l'article 2 de la présente convention.

3 - 2 -2 - Les modalités de recouvrement de ses usagers par la Ville de METZ

La présence journalière des élèves de la Ville de METZ est constatée par le Collège.

Le Collège communique à la Ville de METZ la pièce justificative des produits scolaires réellement constatés, à chacun des trimestres échus, sous forme de mémoire établi en trois exemplaires (pour chacune des parties).

Les factures devront parvenir au service des affaires scolaires de la Ville de METZ en temps opportun.

Une régie de recettes est instituée auprès du service des affaires scolaires de la Ville de METZ pour assurer la gestion de ce service de repas.

3-2-3 - Les modalités de versement de la somme due par la Ville de METZ au Collège

La Ville de METZ alloue au Collège le montant correspondant à chaque facture émise par l'établissement, quel que soit le montant des sommes réellement recouvrées par la Ville auprès des familles et usagers messins.

Le paiement aura lieu, selon la fréquence de trimestres échus, par virement :

au compte de Monsieur l'Agent Comptable du Collège J. LAGNEAU de METZ
N° ----- TRESOR PUBLIC METZ

ARTICLE 4 : L'organisation de la restauration entre la Ville de METZ et le Conseil Général de la Moselle

4 - 1 - L'adaptation de l'organisation matérielle du service départemental

Le Conseil Général de la Moselle, au titre de ses prérogatives en matière d'organisation de la restauration dans les Collèges, a établi, en concertation avec la Ville de METZ, les modalités de collaboration permettant d'assurer la faisabilité de ce projet.

Elles reposent sur le plan du fonctionnement matériel de la restauration :

- sur la mise à disposition par la Ville de METZ en faveur du Collège J. LAGNEAU,
 - o d'un agent de service, 6 heures par jour, sur 4 jours, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, permettant de renforcer l'équipe ATTEE du Collège et de disposer d'un service de qualité maintenu malgré la hausse d'activité enregistrée. Il est placé sous l'autorité du chef d'établissement ;
 - o du mobilier adapté à l'accueil des élèves du premier degré (notamment en faveur des maternelles).
- sur l'aménagement des sanitaires afin d'en assurer l'accessibilité aux élèves du premier degré.

4 - 2 – La contribution financière de la Ville de METZ au service départemental

La Ville de Metz participe au financement des installations et des équipements nécessaires à la restauration, au prorata du nombre de repas servis aux élèves de la Commune sur l'année scolaire.

De la même façon, la Ville de METZ contribue au financement des agents départementaux affectés au fonctionnement de la demi-pension.

Ainsi les charges afférentes à la restauration du Collège J. LAGNEAU, imputées au budget du Conseil Général de la Moselle, sont intégrées dans le prix du repas de la restauration du Collège, lequel comporte deux composants :

- le composant « coût supporté par le Collège » représenté par le tarif, visé à l'article 2, objet de la relation financière Ville – Collège,
- le composant « coût supporté par le Département » faisant l'objet d'une contribution annuelle de la Ville en faveur du Conseil Général, comportant
 - o la participation aux frais d'investissement de cette demi-pension : 0,46 € / repas,
 - o la participation aux frais de personnels : 1,61 € / repas,

En conséquence, le Conseil Général émet un titre de recette annuel retenant la valeur de 2,07 € par repas produit, appliqué au nombre de repas figurant dans les mémoires justificatifs établis à l'article 2.2.2.

Il résulte cependant des dispositions qui précèdent que le coût total du repas au titre de l'exercice 2010 est fixé à : 4,72 €

- 2,65 € (prix tarif familles, contribution de la Ville versée au collège),
- 2,07 € (contribution versée au Département)

ARTICLE 5 : Les inscriptions

Les inscriptions des élèves de la Ville de METZ se font en principe en début d'année scolaire auprès du service d'intendance du Collège Jules LAGNEAU.

Le Collège admet une variation journalière des effectifs de l'ordre de% qui doit être portée à la connaissance de l'intendance .. H à l'avance.

ARTICLE 6 : La qualité des repas et des prestations associées

Les élèves de la Ville de METZ sont accueillis dans le réfectoire.

Les prestations alimentaires proposées sont celles offertes aux collégiens, sans possibilité d'adaptation à d'éventuels besoins spécifiques d'autres usagers.

En cas de non-fonctionnement du service annexe d'hébergement (en raison, par exemple, de l'absence du cuisinier ou du dysfonctionnement des cuisines), le Collège J. LAGNEAU met les locaux de sa demi-pension à disposition des élèves de la Commune, dans la mesure du possible. Un repas est fourni aux élèves (repas chaud ou froid selon les circonstances rencontrées) permettant d'assurer la continuité du service sous réserve de cas de force majeure.

ARTICLE 7 : L'accès à l'information relative aux repas

La Ville de METZ dispose d'un droit d'accès à l'information technique disponible sur les conditions de production des repas.

ARTICLE 8 : Les dégradations

En cas de dégradation commise par les élèves de la Ville de METZ, la facturation et le recouvrement seront effectués par le Collège J. LAGNEAU auprès de la Ville.

ARTICLE 9 : La durée

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2010 / 2011 sans que cette date puisse être assortie d'un préavis.

Les trois parties s'engagent à se tenir informées mutuellement de leur volonté de reconduire le dispositif conventionnel l'année scolaire suivante.

Les représentants de la Commune de METZ, du Collège J. LAGNEAU et du Conseil Général de la Moselle s'engagent à se réunir en avril 2011 au plus tard, afin d'étudier la possibilité de poursuivre l'accueil des élèves de la Commune de METZ au titre de l'exercice 2011/2012, appréciée au regard :

- du nombre prévisionnel d'élèves de la Ville de METZ et du nombre prévisionnel d'usagers relevant du Collège J. LAGNEAU,
- de la capacité d'accueil de la restauration,
- de la capacité de production des repas de restauration,
- du nombre de rotations de services,
- du temps d'attente.

Le Conseil Général privilégie l'accueil des collégiens et assure en priorité la continuité du fonctionnement de l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 10 : Communication

La Ville de METZ s'engage, lors de toute opération de communication relative à la restauration des élèves du 1^{er} degré, à mentionner le concours et le soutien apportés par le Conseil Général de la Moselle à cette mission d'accueil et de restauration des élèves.

Fait à
Le

Signatures des parties:

Pour le Collège
J. LAGNEAU

Pour la Commune de METZ

Pour le Conseil Général de la Moselle

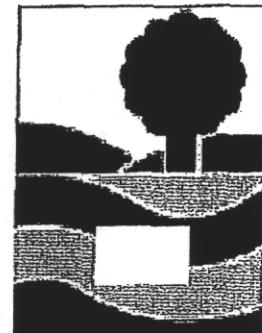
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

SEANCE DU 7 JUIN 2010

ORIGINE : DIRECTION DE LA POLITIQUE DE LA JEUNESSE ET
DE L'EDUCATION
Division de la Gestion des Collèges

OBJET : ORGANISATION DU SERVICE DE RESTAURATION
SCOLAIRE DU COLLEGE JULES LAGNEAU DE METZ



19052

Décision

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Général,

VU le Rapport du Président [..]

VU la délégation accordée par l'Assemblée départementale :

DECIDE

de prévoir les conditions d'accès à la restauration du Collège Jules LAGNEAU, en faveur des élèves des écoles du quartier Bellecroix de la Ville de METZ, leurs enseignants et accompagnateurs. Pour ce faire,

- d'approuver le tarif applicable à chacun des rationnaires concernés en 2010 à 2,65 €,
- de fixer la contribution due par la Ville de METZ auprès du Conseil Général de la Moselle à 2,07 € par repas produit pour ces mêmes rationnaires,
- d'autoriser le Président à signer la convention encadrant le dispositif d'accueil des élèves « tiers » figurant en annexe 1 du Rapport du Président,

Version : V01 - Nb mots : 180 - Nb lignes : 49

Le Secrétaire :

Le Président :

- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires
à sa mise en œuvre.

Specimen